



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 22/10/2014

La Chambre d'Appel

Composée comme suit :

**Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge Président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Akua Kuenyehia
Juge Erkki Kourula
Juge Anita Ušacka**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE
BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

**URGENT
Public**

**Réponse à la requête du Procureur visant à assortir de l'effet suspensif la
décision du Juge Unique de la Chambre préliminaire II ordonnant la
remise en liberté provisoire de Me Aimé Kilolo-Musamba**

Source: La défense de Me Aimé Kilolo-Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de Narcisse

Arido

Pr. Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Mr Marc Dubuisson

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

Mr Craig

I. LIMINAIRE

1. **Objet** : Me Aimé Kilolo Musamba, soumet respectueusement à la Chambre d'Appel de la Cour sa réponse à la requête¹ du Procureur tendant à assortir d'un effet suspensif la décision² du Juge Unique rendue le 21 octobre 2014 et ordonnant la remise en liberté de Me Aimé Kilolo-Musamba.
2. **Niveau de confidentialité** : La requête du Procureur étant publique, la présente réponse le sera également.

II. EXPOSE DES FAITS

3. Par une décision du 21 octobre 2014, le Juge Unique de la Chambre préliminaire II a ordonné la remise en liberté de Me Aimé Kilolo-Musamba³.
4. Cette décision a été notifiée au Greffier ainsi qu'aux parties le même jour, au courant de l'après-midi.
5. Ladite décision ordonne au Greffe de veiller à ce qu'avant sa sortie du centre de détention Me Aimé Kilolo-Musamba signe une déclaration par laquelle il s'engage à ne pas se soustraire à l'action de la Cour Pénale Internationale et communique son adresse de résidence.
6. Cette même décision ordonne au Greffier de prendre rapidement toutes les dispositions pratiques en vue de l'exécution de la remise en liberté de Me Aimé Kilolo-Musamba.
7. Ce même jour, 21 octobre 2014, Me Aimé Kilolo-Musamba a rédigé et signé une déclaration sur l'honneur par laquelle il affirme ce qui suit :

« Je soussigné, Me Aimé KILOLO-MUSAMBA, né le 1er janvier 1972, de nationalité belge, domicilié à 1831 Diegem Camiel Vandensteenstraat, 10 1831 BELGIQUE,

¹ ICC-01/05-01/13-706.

² ICC-01/05-01/13-703.

³ ICC-01/05-01/13-703 : "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"

déclare par la présente que je m'engage à me conformer à toute citation à comparaître ou toute autre décision que la Chambre Préliminaire II prendra en ce qui concerne la présente affaire ICC-01/05-01/13.

Je précise par la présente que je vais résider à mon adresse habituelle sise 1831 Diegem Camiel Vandensteenstraat, 10 Belgique.

Fait à La Haye, Le 21 Octobre 2014 ».

8. Par courrier du 21 octobre 2014 à 19 h 19', le conseil de Me Aimé Kilolo-Musamba, Me Paul Djunga, a envoyé ladite déclaration sur l'honneur au Greffier, Monsieur Herman Von Hebel, au Directeur des services judiciaires de la Cour, Monsieur Marc Dubuisson et au Directeur du quartier pénitentiaire, Monsieur Craig.
9. Vers 19 h 30, Me Paul Djunga a passé un appel téléphonique à Monsieur Marc Dubuisson, lui demandant de faciliter la sortie effective de Me Aimé Kilolo-Musamba du quartier pénitentiaire le même jour, 21 octobre 2014, en exécution de la décision⁴ du Juge Unique sauf si la Chambre d'Appel ordonnait la suspension de l'exécution de ladite décision avant minuit.
10. Lors de cette conversation, Monsieur Marc Dubuisson a précisé à Me Paul Djunga qu'il n'allait pas procéder à la libération effective de Me Aimé Kilolo-Musamba ce 21 octobre 2014, pour les motifs suivants :
 - A sa connaissance, aucun acte d'appel émanant du Procureur n'avait été enregistré au greffe ce 21 octobre 2014 contre la décision de remise en liberté. Il avait uniquement reçu une notice du Procureur annonçant son intention d'interjeter appel et de solliciter l'effet suspensif de la décision du Juge Unique et qu'il fallait attendre ce que les Juges allaient décider le lendemain 22 octobre 2014 après que le Procureur ait introduit sa demande.
 - Il avait accompli un certain nombre de diligences à savoir contacter des compagnies aériennes pour organiser les vols vers

⁴ ICC-01/05-01/13-703.

les destinations de chaque personne et notifier la décision aux Etats concernés, et qu'il attendait leur réaction.

- Il avait préparé lui-même un modèle de déclaration sur l'honneur qui comporte quasiment le même contenu que celle élaborée par Me Aimé Kilolo-Musamba, mais qu'il préférait que ce soit le modèle préparé par le Greffe qui sera signé. Et pour cela il fallait attendre jusqu'au lendemain.
- Il n'avait pas le temps de vider les questions pratiques liées à l'exécution de la décision du Juge Unique.

11. Par un autre courrier du 21 octobre 2014 à 19h43, Monsieur Marc Dubuisson (agissant par l'intermédiaire de sa collaboratrice, Madame Bibiana Becerra Suarez) a envoyé un message à Me Paul Djunga affirmant qu'il allait soumettre à la signature de Me Aimé Kilolo-Musamba une déclaration sur l'honneur avant son départ du quartier pénitentiaire, mais sans préciser quand cela serait fait :

"Dear Me. Djunga,

Thank you for your e-mail. As explained by Mr. Dubuisson over the phone, kindly note that pursuant to decision ICC-01/05-01/13-703, the Registry will provide the declaration as instructed by the Chamber to each of the four persons subject to the said decision for their signature before departure from the ICC Detention Centre.

Best regards,

Bibiana".

12. Par un autre courrier du 21 octobre 2014 à 20h10', Me Paul Djunga a précisé ce qui suit à Monsieur Marc Dubuisson :

« Cher Monsieur Dubuisson,

Faisant suite à nos entretiens téléphoniques de ce soir, je vous confirme avoir pris langue avec Me Kilolo à qui ai fidèlement transmis la teneur de nos conversations. Celui-ci me prie de vous dire ce qui suit :

1 - Il n'entend pas passer une nuit de plus au Centre de Détention.

2 - Il n'a pas besoin que la CPI pourvoie à son transport à sa sortie du Centre de Détention : son chauffeur est présentement au volant de sa voiture familiale devant les portes du Centre de Détention et l'attend pour le conduire immédiatement à son domicile en Belgique.

3 - Il se réserve le droit d'intenter une action pour détention arbitraire contre quiconque empêcherait sa sortie aujourd'hui avant minuit.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Dubuisson, l'expression de ma parfaite considération.

Paul Djunga

Conseil de Me Aimé Kilolo-Musamba »

13. Ce dernier courrier envoyé à Monsieur Marc Dubuisson n'a été suivi d'aucune autre réaction de sa part. Depuis sa cellule au sein du quartier pénitentiaire de Scheveningen, Me Aimé Kilolo-Musamba a rédigé une plainte contre le Greffier et le Directeur des services judiciaires de la Cour ce 22 octobre 2014 à 2 h 00 du matin après avoir attendu vainement sa remise en liberté.

14. Depuis ce matin, Me Aimé Kilolo-Musamba a reçu notification de la requête du Procureur intitulée "*Prosecution's Notice of Appeal of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido" of 21 October 2014 and Urgent Request for Suspensive Effect of the Decision pending Appeal*".

III. DISCUSSION

15. Le Procureur ne décrit pas concrètement les conséquences irréversibles qu'il craint au cas où la décision de remise en liberté prise par le Juge unique était exécutée.

16. Le Juge unique a déjà décidé que le risque de fuite est devenu inexistant ou à tout le moins sensiblement réduit eu égard aux pénalités encourues en cas de condamnation, en tenant compte du temps déjà passé en détention préventive, soit onze mois déjà. Il faut rappeler que la peine

minimale prévue en cas d'atteinte à l'administration de la justice n'est pas l'emprisonnement, mais une amende. Par contre dans le cas des crimes contre l'humanité, quod non en l'espèce, la situation est différente : dans ce dernier cas, la peine minimale c'est déjà l'emprisonnement et la jurisprudence indique un minimum allant environ à partir de 8 ans d'emprisonnement. Ce qui est au-delà de la peine maximale encourue dans la présente affaire. Cela veut dire que le risque de fuite encouru n'est pas le même en cas de remise en liberté dans les deux cas de figure.

17. Le risque allégué par le Procureur de compromettre le déroulement des enquêtes en cas d'exécution de la décision de remise en liberté est totalement fantaisiste. Le Procureur ne précise pas quels sont les devoirs d'enquête qui sont encore en cours et en quoi ces devoirs nécessiteraient que Me Aimé Kilolo-Musamba soit gardé obligatoirement en détention. Le Juge unique a constaté que l'essentiel de la preuve est documentaire et qu'elle est déjà versée au dossier. Par ailleurs, l'essentiel des investigations est achevé et il faut rappeler que ces investigations ont duré plus de 2 ans, ce qui est un temps anormalement long pour les types d'infractions reprochées au regard de ce qui se fait en pratique au niveau des investigations de police judiciaire au sein des Etats dans les cas similaires.
18. En tout état de cause, Me Aimé Kilolo-Musamba va être remis à la Belgique qui est l'Etat qui coopère le plus avec la Cour et qui est non seulement tenu par l'obligation de coopération visée aux articles 86 et suivants du Statut, mais aussi qui a signé une convention ad hoc en vue de l'accueil des suspects libérés provisoirement. De plus, la Belgique a précisé qu'elle pourra au besoin, à première demande de la Cour, arrêter le cas échéant Me Aimé Kilolo-Musamba pour faciliter sa comparution ou l'empêcher de porter atteinte à l'administration de la justice.
19. Le Procureur se perd en se référant à des jurisprudences de la Chambre d'appel pour asseoir sa demande en vue d'obtenir la suspension de la décision du juge Unique. En effet, les jurisprudences citées par le Procureur concernent uniquement des affaires relatives aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre appelés « core crimes », ce qui est totalement différent du cas d'espèce qui ne concerne que des délits.

20. Par ailleurs, dans les jurisprudences citées par le Procureur, les décisions de remise en liberté n'étaient pas basées sur le caractère disproportionné de la durée de la détention. Il faut noter que la procédure devant la Chambre d'appel peut prendre environ quatre mois jusqu'à la décision. Suspendre l'exécution de la décision du Juge Unique aura pour conséquence de prolonger la détention de quatre mois et donc d'aggraver le caractère disproportionné de la durée de la détention préventive dans le cas d'espèce.
21. Il faut aussi noter que la décision de remise en liberté rendue par le Juge unique ce 21 octobre 2014 est exécutoire, nonobstant appel.
22. Le Procureur dispose effectivement de cinq jours pour notifier son acte d'appel contre la décision de remise en liberté rendue par le Juge unique ce 21 octobre 2014, mais l'acte d'appel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision querellée.
23. Il est par ailleurs étonnant de constater que Monsieur Abu Garda dans l'affaire du Soudan et Messieurs Kenyatta et Ruto dans l'Affaire du Kenya, tous suspectés des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et disposant de réseaux relationnels au niveau international, ont pu comparaître libres sans risque. Il est absurde de la part du Procureur de considérer que Me Aimé Kilolo-Musamba, poursuivi pour des délits, puisse prendre la fuite ou compromettre les enquêtes. Il va sans dire que le Procureur est aujourd'hui dans un acharnement contre Me Aimé Kilolo-Musamba qui a déposé plainte contre Madame Bensouda et des membres du Bureau du Procureur.

IV. PAR CES MOTIFS

24. Le requérant prie avec profonds respects la Chambre d'Appel d'accueillir la présente réponse et la déclarer recevable et fondée aux fins de :
- Rejeter la requête du Procureur visant à assortir de l'effet suspensif la décision du Juge Unique de la Chambre préliminaire.

Sous toutes réserves.

Et ce sera justice.

La Haye, ce 22 octobre 2014.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Me Paul Djunga

Conseil Principal pour la défense de Me Aimé Kilolo-Musamba